

AVICULTURE / Le ministère de l'agriculture précise les modalités de claustration des volailles.

Quelles installations pour abriter ses volailles ?

Les éleveurs de volailles doivent être en capacité de protéger leurs volailles par une « mise sous abri », suivant le niveau de risque à l'influenza aviaire de leur territoire. Actuellement le risque étant qualifié « d'élevé » au niveau national, cette obligation est entrée en vigueur. Le ministère de l'agriculture a publié une nouvelle instruction technique pour préciser les infrastructures qui répondent aux conditions attendues afin de respecter les critères de mise sous abris.

En effet, dans le cadre général, la protection doit se faire par une claustration des animaux dans un bâtiment dit « fermé ». Derrière cette terminaison, il s'agit de bâtiments bardés avec des soubassements en dur. Ces bâtiments doivent être constitués d'une toiture ainsi que de parois pleines sur leurs 4 faces. Les dispositifs

de ventilation (volets, rideaux) sont autorisés à condition qu'ils soient protégés contre l'intrusion d'animaux sauvage (ex : grillage). Le bâtiment doit être conçu de manière à empêcher tout ruissellement entre l'extérieur et l'intérieur.

Pour les palmipèdes prêt à gaver, la mise sous abri peut aussi se faire sous des « abris légers » qui contrairement aux bâtiments fermés ont une ou deux des parois qui n'ont pas de soubassement fixe (béton, panneaux sandwich, tôle, bâche,...). Les deux autres parois (au minimum) et la toiture doivent par contre être en matériaux pleins. L'ensemble du bâtiment doit rester inaccessible à la faune sauvage (grillage, filets,...).

Aux bâtiments dit « fermés » comme aux abris « légers », il est possible d'annexer des auvents ou des jardins d'hiver. Ces infrastructures doivent

avoir un toit plein et étanche ainsi que des équipements sur les parois assurant la protection contre la faune sauvage (matériaux pleins, grillage, filet).

Ces équipements peuvent présenter un intérêt, notamment en élevage de palmipèdes PAG car ils permettent d'y installer les dispositifs d'abreuvement pour améliorer l'état de la litière. Ces auvents/jardins d'hiver, s'ils font plus de 2 m de large peuvent aussi être pris en compte pour définir le nombre de PAG pouvant être élevé dans le bâtiment.

En effet, pour les élevages de PAG, l'instruction technique définit des densités maximales d'animaux par m². En bâtiment fermé, la densité ne peut excéder 6 PAG/m² et en abri léger 4 PAG/m² (la densité dans l'auvent/jardin d'hiver est identique à celle du bâtiment auquel il est accolé). Pour les autres volailles, il n'y a pas de



Source CEPSO (Centre d'élevage des palmipèdes du Sud ouest)

modification des densités qui leur sont appliquées.

Attention par contre aux dispositifs d'ombrières ou de panneaux photovoltaïques équipés de filets latéraux, car ils ne sont pas considérés comme des installations réglementaires répondant aux conditions de mise à l'abri.

Au niveau pratique et sanitaire, toutes les installations doivent être curables, nettoyables et désinfectables (sol, paroi et toiture). L'approvisionnement en eau et aliment doit se faire depuis l'extérieur du bâtiment. Toute entrée d'engins pour approvisionner en aliment ou eau est proscrite.

Mise à l'abri avec accès aux parcours

Sous certaines conditions, des élevages de gallinacés et de palmipèdes peuvent avoir un accès restreint aux parcours durant les périodes où la mise à l'abri des volailles leur est imposé.

Les élevages d'oies : Les conditions d'accès à des par-

cours réduits sont à adapter selon le stade de production. Dans les zones de risque la surface en parcours ne doit pas être plus grande que le bâtiment adjacent ou bien il faut qu'il soit protégé par un filet. En dehors de ces zones, les conditions de mise en place sont établies par le vétérinaire.

Les éleveurs/gaveurs de canards en système autarcique équipés de petits bâtiments (jusqu'à 120 m²) et détenant un maximum de 1500 PAG dans la tranche d'âge de 5 à 17 semaines, la surface de parcours mise à disposition est déterminée par le vétérinaire mais ne peut pas dépasser

une densité de 2 PAG/m². Le parcours doit être protégé par un filet de petite maille en bon état. Les dispositifs d'abreuvement et d'alimentation doivent être abrités. Leur approvisionnement peut se faire par des engins à condition de disposer d'une zone de circulation spécifique sur laquelle les PAG n'ont pas accès.

Les volailles de chairs et les poules pondeuses élevées en système de production plein air : L'accès au parcours réduit est soumis à la constatation

par le vétérinaire sanitaire de problème de bien-être animal et à l'obtention de l'autorisation auprès de la DDecPP.

Dans le cas des volailles de chair, le parcours mis à disposition doit avoir une surface réduite. Cette surface ne doit pas dépasser 500 m² pour 1000 volailles. Le parcours peut ou non être protégé par un filet. Toutefois pour certains éle-

vages de volailles de chair, il est possible de donner accès au parcours réduit à partir de la 10^{ème} semaine d'âge sans autorisation. Cette possibilité concerne les élevages de poulets, coqs, chapons, poulardes, pintades et dindes en système de production circuit court autarcique ou disposant de petits bâtiments (moins de 120 m²) quelques soit la période de l'année. Et en dehors de la période allant du 15/11 au 15/01 pour l'élevage de volailles en production plein air (Label rouge, bio,...)

Les élevages autarciques correspondant à des élevages dont les animaux arrivent à 1 jour et sortant des animaux à destination directement de l'abattoir (sur site ou non).

Les élevages de gibier peuvent être mis sous filets selon des dispositions qui leur sont propres. Une instruction technique spécifique a été publiée le 22/10/2021.

Contact

Plus de précision sur notre site internet : www.gers.chambre-agriculture.fr ou contacter votre conseiller d'agence.

